



Direction déléguée à l'Aménagement Métropolitain
Service Aménagement Est et Nord

Montpellier, le 22 décembre 2025

N/Réf. : 133gd25
Affaire suivie par : Gilles DURAND
Tél. : 04 67 34 70 93
gilles.durand@montpellier.fr

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement OCCITANIE
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

A l'attention du service Evaluation
Environnementale

Objet : Projet de création de la ZAC de l'Union, quartier Port Marianne à Montpellier (34)
Demande d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R122-7 du code de l'environnement.

Monsieur le Directeur,

Situé à l'Est de Montpellier, dans le quartier Port Marianne, le secteur de la Baume se caractérise par une urbanisation peu dense principalement héritée des années 60/70, regroupant quelques lotissements pavillonnaires, des secteurs au bâti hétéroclite abritant des activités et des logements, mais aussi des espaces en friche, et enfin l'entreprise Union Matériaux.

La Ville de Montpellier souhaite engager le réaménagement de ce quartier par la mise en œuvre du projet de **ZAC de l'Union**, sur un périmètre d'environ 9 hectares. Sous la forme d'un quartier apaisé et durable de logements en mixité sociale et fonctionnelle, cette opération ambitionne le réinvestissement urbain de ce secteur très bien desservi par les infrastructures de transports en commun et mobilités actives, en continuité des quartiers denses et structurés de Port Marianne. Elle s'inscrit ainsi en totale conformité avec les objectifs du SCOT de la Métropole de Montpellier, traduits au Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Climat adopté en juillet dernier.

La surface de plancher (SDP) de ce projet de ZAC sera d'environ 100.000 m² dont environ 80 000 m² de logements. Conformément à la rubrique 39 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact.

L'aménageur de la Ville titré sur ce secteur, la SERM (Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine) déposera sur la plateforme dédiée les éléments nécessaires à l'analyse environnementale de ce projet, notamment :

- L'étude d'impact et ses annexes,
- Le résumé non technique,
- Le projet de dossier de création.

Conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, la Ville de Montpellier sollicite l'avis de l'Autorité Environnementale sur cette étude d'impact. Il est bien noté que la DREAL dispose d'un délai de deux mois à réception, afin de notifier son avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes meilleures salutations.

**L'Adjoint délégué aux Grands travaux,
embellissement de la ville et du cadre de vie,
et coordination des travaux**



Laurent NISON